



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec Annexe Confidentielle

Notification par l'Accusation du retrait de 28 éléments de la liste des éléments à charge

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par ordonnance en date du 13 mars 2009, la Chambre de première instance II a ordonné à l'Accusation de déposer une liste détaillée (la « Liste ») de tous les éléments de preuve à charge inclus dans le Tableau de présentation des preuves à charge (le « Tableau »).¹
2. L'Accusation a déposé la Liste en question le 27 mai 2009.²
3. Dans le but de rationaliser la présentation de la preuve à charge et afin de faire en sorte que le procès puisse se dérouler de manière aussi diligente que possible, l'Accusation a procédé à une révision de ladite Liste. Elle a pris la décision d'en retirer 28 éléments.³
4. Conformément aux instructions de la Chambre en date du 13 mars 2009,⁴ l'Accusation communique en annexe confidentielle aux présentes écritures les numéros ERN et le descriptif de ces 28 éléments.
5. Ils seront retirés du Tableau. Et une version amendée de la Liste sera déposée dans les meilleurs délais. Elle prendra en compte les retraits en question ainsi que les ajouts de pièces autorisés par la Chambre depuis le 27 mai 2009.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 30 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-956, p. 17.

² ICC-01/04-01/07-1174-Conf-Exp-AnxP.

³ Les 7 documents mentionnés dans le mémoire de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1548-Conf (à la note de bas de page 5) sont compris dans ces 28 éléments.

⁴ ICC-01/04-01/07-956, p. 18, par. 2.